



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-154

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-12-18-003 - 2018-058 cession SSIAD GCM (2 pages) Page 19

ARS PACA

R93-2018-12-10-167 - 04 CENTRE AUTODIALYSE DIGNE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 22

R93-2018-12-10-168 - 04 CENTRE AUTODIALYSE SISTERON - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 24

R93-2018-12-10-088 - 04 Centre DES CARMES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page) Page 26

R93-2018-12-10-169 - 04 CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 28

R93-2018-12-10-090 - 04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page) Page 30

R93-2018-12-10-170 - 04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page) Page 32

R93-2018-12-10-087 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page) Page 34

R93-2018-12-10-089 - 04 KORIAN LE VERDON - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page) Page 36

R93-2018-12-10-092 - 05 Centre de Pneumologie LES ACACIAS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page) Page 38

R93-2018-12-10-093 - 05 Centre de Pneumologie Pédiatrique LES HIRONDELLES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page) Page 40

R93-2018-12-10-091 - 05 Centre LA SOURCE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page) Page 42

R93-2018-12-10-094 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 44
R93-2018-12-10-006 - 05 Le Futur Antérieur Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 46
R93-2018-12-10-097 - 05 MECS LA GUISANE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 48
R93-2018-12-10-098 - 05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 50
R93-2018-12-10-164 - 05 Polyclinique des ALPES DU SUD - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 52
R93-2018-12-10-165 - 05 UDM AGDUC Briançon - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 54
R93-2018-12-10-166 - 05 UNITE AUTODIALYSE AGDUC ADRET - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 56
R93-2018-12-10-174 - 06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 58
R93-2018-12-10-171 - 06 A. TZANCK AUTODIALYSE MOUGINS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 60
R93-2018-12-10-172 - 06 AGAHTIR AUTODIALYSE & UDM GRASSE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 62
R93-2018-12-10-173 - 06 AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 64
R93-2018-12-10-178 - 06 AGAHTIR AUTODIALYSE NICE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 66
R93-2018-12-10-175 - 06 AGAHTIR CENTRE HEMODIALYSE & UDM NICE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 68
R93-2018-12-10-176 - 06 AGAHTIR DIALYSE A DOMICILE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 70

R93-2018-12-10-177 - 06 AGAHTIR UDM ANTIBES- Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 72
R93-2018-12-10-102 - 06 CENTRE ATLANTIS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 74
R93-2018-12-10-185 - 06 CENTRE HÉMODIALYSE LA RIVIERA - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 76
R93-2018-12-10-189 - 06 CENTRE HÉMODIALYSE TZANCK - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 78
R93-2018-12-10-099 - 06 Centre Saint Dominique - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 80
R93-2018-12-10-182 - 06 Clinique DU PALAIS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 82
R93-2018-12-10-003 - 06 Clinique du Val d'Estreilles - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 84
R93-2018-12-10-096 - 06 Clinique l'Oliveraie des Cayrons - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 86
R93-2018-12-10-004 - 06 Clinique La Costière - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 88
R93-2018-12-10-005 - 06 Clinique La Grangéa - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 90
R93-2018-12-10-095 - 06 Clinique Le Méridien - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 92
R93-2018-12-10-179 - 06 Clinique LE MÉRIDIDIEN - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 94
R93-2018-12-10-180 - 06 Clinique MOZART - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 96
R93-2018-12-10-181 - 06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 98

R93-2018-12-10-183 - 06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 100
R93-2018-12-10-184 - 06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 102
R93-2018-12-10-186 - 06 Clinique SANTA MARIA - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 104
R93-2018-12-10-010 - 06 Clinique St François - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 106
R93-2018-12-10-007 - 06 Clinique ST LUC - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 108
R93-2018-12-10-100 - 06 E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 110
R93-2018-12-10-190 - 06 HAD A. TZANCK - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 112
R93-2018-12-10-187 - 06 HAD NICE & RÉGION - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 114
R93-2018-12-10-106 - 06 Hôpital de Jour CERES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 116
R93-2018-12-10-188 - 06 HÔPITAL PRIVE CANNES OXFORD - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 118
R93-2018-12-10-195 - 06 Hôpital Privé TZANCK Sophia Antipolis Pole Chirurgie - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 120
R93-2018-12-10-191 - 06 Hôpital Privé TZANCK Sophia Antipolis Pole Médecine - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 122
R93-2018-12-10-103 - 06 HP Tzanck Sophia Antibolis MOUGINS Pôle SSR - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 124
R93-2018-12-10-192 - 06 INSTITUT Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 126

R93-2018-12-10-104 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 128
R93-2018-12-10-105 - 06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 130
R93-2018-12-10-110 - 06 LE CALME - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 132
R93-2018-12-10-107 - 06 Maison de Convalescence SERENA - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 134
R93-2018-12-10-108 - 06 MECS Les Airelles - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 136
R93-2018-12-10-109 - 06 Pôle Antibes St Jean - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 138
R93-2018-12-10-193 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 140
R93-2018-12-10-101 - 06 SAS Clinéa Clinique Sainte Brigitte - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 142
R93-2018-12-10-114 - 06 Société Méditerranéenne de Diététique - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 144
R93-2018-12-10-194 - 06 UDM Institut TZANCK - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 146
R93-2018-12-10-199 - 13 ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 02 - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 148
R93-2018-12-10-196 - 13 ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 09 - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 150
R93-2018-12-10-197 - 13 ADPC UDM MARSEILLE 05 - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 152
R93-2018-12-10-198 - 13 ADPC UNITÉ AUTODIALYSE AUBAGNE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 154

R93-2018-12-10-008 - 13 Association Vivre et Devenir - Maison de Santé ST PAUL Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 156
R93-2018-12-10-202 - 13 ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 158
R93-2018-12-10-203 - 13 ATUP-C AUTODIALYSE MARIGNANE- Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 160
R93-2018-12-10-200 - 13 ATUP-C UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 162
R93-2018-12-10-201 - 13 BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12 - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 164
R93-2018-12-10-111 - 13 Centre Cardio Vasculaire EYGUIERES Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 166
R93-2018-12-10-112 - 13 Centre Cardio Vasculaire VALMANTE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 168
R93-2018-12-10-207 - 13 CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 170
R93-2018-12-10-218 - 13 CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 172
R93-2018-12-10-133 - 13 Centre de Sibourg - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 174
R93-2018-12-10-206 - 13 CENTRE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 176
R93-2018-12-10-127 - 13 Centre Diététique Saint Laurent - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 178
R93-2018-12-10-223 - 13 CENTRE HÉMODIALYSE PROVENCE Aubagne - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 180
R93-2018-12-10-222 - 13 CENTRE HÉMODIALYSE PROVENCE CHP AIX - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 182

R93-2018-12-10-134 - 13 Centre Les Feuillades - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 184
R93-2018-12-10-131 - 13 Centre Paul Cézanne - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 186
R93-2018-12-10-132 - 13 Centre Provence Azur - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 188
R93-2018-12-10-137 - 13 Centre Saint Christophe - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 190
R93-2018-12-10-204 - 13 Clinique AXIUM - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 192
R93-2018-12-10-205 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 194
R93-2018-12-10-113 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 196
R93-2018-12-10-211 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 198
R93-2018-12-10-118 - 13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 200
R93-2018-12-10-009 - 13 Clinique des Quatre Saisons - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 202
R93-2018-12-10-014 - 13 Clinique des Trois Cyprès - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 204
R93-2018-12-10-011 - 13 Clinique des Trois Lucs - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 206
R93-2018-12-10-115 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 208
R93-2018-12-10-208 - 13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 210

R93-2018-12-10-209 - 13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 212
R93-2018-12-10-210 - 13 Clinique JUGE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 214
R93-2018-12-10-054 - 13 Clinique l'Escale - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 216
R93-2018-12-10-012 - 13 Clinique La Bastide - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 218
R93-2018-12-10-214 - 13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 220
R93-2018-12-10-013 - 13 Clinique La Jauberte - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 222
R93-2018-12-10-056 - 13 Clinique La Lauranne - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 224
R93-2018-12-10-116 - 13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 226
R93-2018-12-10-117 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 228
R93-2018-12-10-215 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 230
R93-2018-12-10-122 - 13 Clinique LA PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 232
R93-2018-12-10-119 - 13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 234
R93-2018-12-10-120 - 13 Clinique LA SALETTE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 236
R93-2018-12-10-053 - 13 Clinique l'Émeraude - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 238

R93-2018-12-10-121 - 13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 240
R93-2018-12-10-212 - 13 Clinique MARIIGNANE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 242
R93-2018-12-10-213 - 13 Clinique MARTIGUES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 244
R93-2018-12-10-055 - 13 Clinique Mon Repos - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 246
R93-2018-12-10-219 - 13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 248
R93-2018-12-10-125 - 13 Clinique Provence Bourbonne - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 250
R93-2018-12-10-126 - 13 Clinique Saint Barnabé - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 252
R93-2018-12-10-123 - 13 Clinique St Martin - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 254
R93-2018-12-10-124 - 13 Clinique St Martin Sud - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 256
R93-2018-12-10-060 - 13 Clinique St Michel - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 258
R93-2018-12-10-057 - 13 Clinique St Roch Mont fleuri - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 260
R93-2018-12-10-216 - 13 Clinique VIGNOLI - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 262
R93-2018-12-10-217 - 13 Clinique VITROLLES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 264
R93-2018-12-10-128 - 13 CRF le Grand Large - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 266

R93-2018-12-10-129 - 13 CRF Notre Dame du Bon Voyage - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 268
R93-2018-12-10-130 - 13 CRF Rosemond - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 270
R93-2018-12-10-220 - 13 DIAVERUM PROVENCE ISTRES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 272
R93-2018-12-10-221 - 13 DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 274
R93-2018-12-10-227 - 13 DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 276
R93-2018-12-10-224 - 13 DIAVERUM PROVENCE Miramas - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 278
R93-2018-12-10-225 - 13 DIAVERUM PROVENCE SALON - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 280
R93-2018-12-10-231 - 13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 282
R93-2018-12-10-228 - 13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 284
R93-2018-12-10-229 - 13 HAD CLARA SCHUMAN - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 286
R93-2018-12-10-230 - 13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ BOUCHES DU RHÔNE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 288
R93-2018-12-10-235 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 290
R93-2018-12-10-232 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE ÉTANG DE BERRE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 292
R93-2018-12-10-138 - 13 Hôpital Privé Clairval - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 294

R93-2018-12-10-233 - 13 HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 296
R93-2018-12-10-135 - 13 Hôpital Privé La Casamance - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 298
R93-2018-12-10-234 - 13 HÔPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 300
R93-2018-12-10-239 - 13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 302
R93-2018-12-10-236 - 13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 304
R93-2018-12-10-237 - 13 HPC RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 306
R93-2018-12-10-136 - 13 Korian Cap Ferrières - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 308
R93-2018-12-10-142 - 13 Korian Glanum - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 310
R93-2018-12-10-139 - 13 Korian Les Oliviers - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 312
R93-2018-12-10-140 - 13 Korian Les Palmiers - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 314
R93-2018-12-10-141 - 13 Korian Les Trois Tours - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 316
R93-2018-12-10-146 - 13 Korian Massilia Les Pins - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 318
R93-2018-12-10-143 - 13 Korian Valdonne - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 320
R93-2018-12-10-144 - 13 Le Méditerranée Clinique Castellás - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 322

R93-2018-12-10-082 - 13 Maison de Santé SAINTE MARTHE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 324
R93-2018-12-10-058 - 13 MEDIAZUR -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 326
R93-2018-12-10-059 - 13 MPC VALFLEUR - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 328
R93-2018-12-10-238 - 13 NEPHROCARE Autodialyse Parc Ariane AIX - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 330
R93-2018-12-10-242 - 13 NEPHROCARE Centre Hémodialyse SALON - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 332
R93-2018-12-10-240 - 13 Polyclinique DU PARC RAMBOT - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 334
R93-2018-12-10-241 - 13 Polyclinique RAMBOT- PROVENÇALE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 336
R93-2018-12-10-226 - 13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 338
R93-2018-12-10-145 - 13 SAS La Chênaie - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 340
R93-2018-12-10-150 - 13 Unité Méditerranéenne de Nutrition (UMN) - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 342
R93-2018-12-10-246 - 83 ADIVA CENTRE DIALYSE GASSIN - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 344
R93-2018-12-10-243 - 83 ADIVA CENTRE DIALYSE SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 346
R93-2018-12-10-244 - 83 ADIVA CENTRE HÉMODIALYSE SEYNE SUR MER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 348
R93-2018-12-10-245 - 83 ADIVA DAD LA GARDE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 350

R93-2018-12-10-147 - 83 AJO Les Oiseaux - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 352
R93-2018-12-10-249 - 83 AVODD CENTRE HÉMODIALYSE HYÈRES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 354
R93-2018-12-10-250 - 83 AVODD HÉMODIALYSE FRÉJUS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 356
R93-2018-12-10-247 - 83 AVODD UDM CH Brignoles - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 358
R93-2018-12-10-248 - 83 AVODD UDM TOULON Site HIA Sainte Anne - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 360
R93-2018-12-10-256 - 83 CENTRE DE NÉPHROLOGIE LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 362
R93-2018-12-10-148 - 83 Centre Diététique Spécialisée Saint Jean - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 364
R93-2018-12-10-149 - 83 Centre Européen de Rééducation du Sportif (CERS) de St Raphaël - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 366
R93-2018-12-10-152 - 83 Centre Gérontologie Saint François - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 368
R93-2018-12-10-153 - 83 Centre Héliades Santé - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 370
R93-2018-12-10-255 - 83 CENTRE HÉMODIALYSE SERENA - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 372
R93-2018-12-10-158 - 83 Centre Les Collines du Revest - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 374
R93-2018-12-10-151 - 83 Centre Rééducation Fonctionnel du Bessillon - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 376

R93-2018-12-10-257 - 83 CENTRE SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 378
R93-2018-12-10-155 - 83 Centre Sainte Thérèse - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 380
R93-2018-12-10-081 - 83 Centre Soins LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 382
R93-2018-12-10-251 - 83 Clinique Chirurgical GOLFE DE SAINT TROPEZ - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 384
R93-2018-12-10-254 - 83 Clinique DU CAP D'OR - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 386
R93-2018-12-10-252 - 83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 388
R93-2018-12-10-154 - 83 Clinique Les Oliviers - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 390
R93-2018-12-10-083 - 83 Clinique LES TROIS SOLLIES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 392
R93-2018-12-10-253 - 83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 394
R93-2018-12-10-258 - 83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 396
R93-2018-12-10-080 - 83 Clinique St Martin - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 398
R93-2018-12-10-262 - 83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 400
R93-2018-12-10-260 - 83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 402
R93-2018-12-10-259 - 83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 404

R93-2018-12-10-261 - 83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 406
R93-2018-12-10-266 - 83 HP Toulon Hyères SAINT ROCH - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 408
R93-2018-12-10-263 - 83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 410
R93-2018-12-10-156 - 83 Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 412
R93-2018-12-10-157 - 83 Institut Mar Vivo - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 414
R93-2018-12-10-086 - 83 KORIAN LE GOLFE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 416
R93-2018-12-10-084 - 83 KORIAN VAL DU FENOUILLET - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 418
R93-2018-12-10-163 - 83 Maison Convalescence Sainte Marie des Anges - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 420
R93-2018-12-10-264 - 83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 422
R93-2018-12-10-265 - 83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 424
R93-2018-12-10-159 - 83 SSR Cardio Vasculaire Saint Raphaël La Chenevière - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 426
R93-2018-12-10-269 - 84 ATIR AUTODIALYSE Clos de l'Étang ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 428
R93-2018-12-10-270 - 84 ATIR AUTODIALYSE ORANGE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 430
R93-2018-12-10-268 - 84 ATIR HÉMODIALYSE CARPENTRAS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 432

R93-2018-12-10-274 - 84 ATIR HÉMODIALYSE ORANGE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 434
R93-2018-12-10-267 - 84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE - AVIGNON Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 436
R93-2018-12-10-271 - 84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 438
R93-2018-12-10-272 - 84 CAPIO Clinique d'ORANGE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 440
R93-2018-12-10-273 - 84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 442
R93-2018-12-10-280 - 84 CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 444
R93-2018-12-10-160 - 84 Centre du Lavarin - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 446
R93-2018-12-10-279 - 84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 448
R93-2018-12-10-085 - 84 Clinique SAINT DIDIER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 450
R93-2018-12-10-161 - 84 Korian Les Cyprès - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 452
R93-2018-12-10-162 - 84 Korian Mont Ventoux - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation. (1 page)	Page 454
R93-2018-12-10-275 - 84 NEPHROCARE AUTODIALYSE PERTUIS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 456
R93-2018-12-10-276 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 458
R93-2018-12-10-277 - 84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 460

R93-2018-12-10-278 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 462
R93-2018-12-10-067 - APHM -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 464
DIRECCTE-PACA	
R93-2018-12-13-003 - 2018-12-17 Arrêté de composition CTSD (2 pages)	Page 466
DIRM	
R93-2018-12-12-004 - 20181214131137 (12 pages)	Page 469

ARS

R93-2018-12-18-003

2018-058 cession SSIAD GCM

Réf : DD13-1218-9765-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2018-058

Decision relative à la cession d'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le Grand Conseil de la Mutualité (GCM) à Marseille pour des personnes handicapées au profit de Mutuelles de France Réseau Santé SSIAD PERSONNES HANDICAPEES

FINESS (EJ) : (ancien) 13 081 016 1 – (nouveau) 38 000 402 8
FINESS (ET) : 13 080 215 0

**La directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L-312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à madame Véronique BILLAUD;

Vu l'arrêté n°2007199-15 du 10 juillet 2017 relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour des personnes handicapées (SSIAD) du Grand conseil de la mutualité (GCM) d'une capacité de vingt places (20) ;

Vu le rapport comportant l'analyse des offres de reprise du service de soins infirmiers à domicile géré par le Grand Conseil de la Mutualité à Marseille ;

Vu le jugement n° 666 du 11 décembre 2018 du Tribunal de grande instance de Marseille ordonnant la cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD GCM Marseille de Marseille au profit de Mutuelles de France Réseau de Santé ;

Vu la demande formulée par les Mutuelles de France Réseau Santé le 11 décembre 2018, suite à la décision du Tribunal de grande instance de Marseille dans laquelle le repreneur s'engage à poursuivre l'exploitation du service dans les mêmes conditions.

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : La cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) intervenant à Marseille sur les seize arrondissements de Marseille, géré par le Grand Conseil de la Mutualité au profit de Mutuelles de France Réseau Santé SSIAD Personnes Handicapées est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les seize arrondissements de la ville de Marseille.



Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE

Numéro d'identification (n° FINESS) : **38 000 402 8**

Adresse : 31, rue Normandie Niemen – BP – 303 – 38130 ECHIROLLES

Statut juridique : 47 – Société Mutualiste

Numéro SIREN : 775 761 844

Entité établissement (ET) : SSIAD PH de la ville de Marseille

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 002 695 8

Adresse : 15, chemin de Saint-Barnabé – 13248 MARSEILLE cedex 04

Numéro SIRET : 775 761 844

Code catégorie établissement : 354-S.S.I.A.D.

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile PH

Capacité autorisée : 20 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile,
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire,
Clientèle :	010	tous types de déficience

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des vingt places (20) places.

Article 4 : La validité de l'autorisation de ce service reste fixée à quinze ans à compter du 18 juillet 2007.

Article 5 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour des tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Marseille, le

18 DEC. 2018

Agence Régionale de santé Paca

Véronique BILLAUD

Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-12-10-167

04 CENTRE AUTODIALYSE DIGNE - Arrêté fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 040787541

Raison sociale : CENTRE AUTODIALYSE DIGNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 275 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-168

**04 CENTRE AUTODIALYSE SISTERON - Arrêté fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 040003113*

Raison sociale : **CENTRE AUTODIALYSE SISTERON**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 300 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-088

04 Centre DES CARMES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 040780405

Raison sociale : CENTRE DES CARMES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 060 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

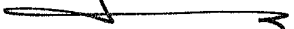
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-169

**04 CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 040784860

Raison sociale : CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 552 euros**.


Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
**Pour le Directeur général empêché
et par délégation,**
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-090

04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 040780389

Raison sociale : CLINIQUE JEAN GIONO

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **22 555 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

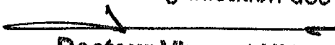
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-170

04 Clinique TOUTES AURES - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 040780470

Raison sociale : CLINIQUE TOUTES AURES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 138 euros**.


Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation
**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-087

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 040780488

Raison sociale : CRF L'EAU VIVE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **38 477 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

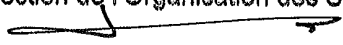
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-089

04 KORIAN LE VERDON - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 040780520

Raison sociale : KORIAN LE VERDON

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **7 462 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-092

05 Centre de Pneumologie LES ACACIAS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050000488

Raison sociale : CTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 186 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-093

05 Centre de Pneumologie Pédiatrique LES
HIRONDELLES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du
code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de
suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050000306

Raison sociale : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE PEDIATRIQUE LES HIRONDELLES**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 255 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-091

05 Centre LA SOURCE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050000066

Raison sociale : **CENTRE LA SOURCE**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 745 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

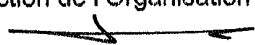
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-094

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 050000637*

Raison sociale : KORIAN MONTJOY

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 106 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

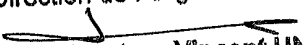
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-006

05 Le Futur Antérieur Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050000454

Raison sociale : ETAB DE SS PSY POUR ADOS - LE FUTUR ANTERIEUR

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 856 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le Directeur général par intérim,
et par délégation
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-097

05 MECS LA GUISE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050000298

Raison sociale : MECS SPECIALISEE LA GUISANE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **14 317 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-098

05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050000371

Raison sociale : MECS LES JEUNES POUSES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **10 532 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

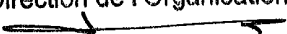
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-164

05 Polyclinique des ALPES DU SUD - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050000090

Raison sociale : POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **63 999 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-165

05 UDM AGDUC Briançon - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050003359

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE AGDUC BRIANCON

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 450 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-166

**05 UNITE AUTODIALYSE AGDUC ADRET - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 050006022

Raison sociale : UNITE D'AUTODIALYSE AGDUC ADRET

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 552 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-174

06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780442

Raison sociale : CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 857 euros**.

Article 2

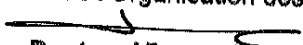
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-171

06 A. TZANCK AUTODIALYSE MOUGINS - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060792900

Raison sociale : A TZANCK AUTODIALYSE MOUGINS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 570 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-172

06 AGAHTIR AUTODIALYSE & UDM GRASSE -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060019676

Raison sociale : AGAHTIR AUTODIALYSE ET UDM GRASSE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 617 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-173

**06 AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060801016

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 104 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL.

ARS PACA

R93-2018-12-10-178

**06 AGAHTIR AUTODIALYSE NICE - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060792736

Raison sociale : **AGAHTIR AUTODIALYSE NICE**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 774 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-175

06 AGAHTIR CENTRE HEMODIALYSE & UDM NICE
- Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060021276

Raison sociale : AGAHTIR CENTRE D'HEMODIALYSE & UDM NICE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 805 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-176

06 AGAHTIR DIALYSE A DOMICILE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060792090

Raison sociale : AGATHIR DIALYSE A DOMICILE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 137 euros**.

Article 2

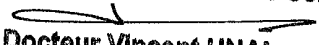
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-177

06 AGAHTIR UDM ANTIBES- Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060010949

Raison sociale : AGAHTIR UDM ANTIBES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 276 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-102

06 CENTRE ATLANTIS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060021201

Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 475 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-185

**06 CENTRE HÉMODIALYSE LA RIVIERA - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060792926

Raison sociale : CENTRE HEMODIALYSE LA RIVIERA ANTIBES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 166 euros**.

Article 2

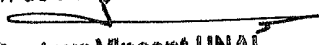
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-189

06 CENTRE HÉMODIALYSE TZANCK - Arrêté fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060791860

Raison sociale : CENTRE D'HEMODIALYSE A TZANCK

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 349 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-099

06 Centre Saint Dominique - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780145

Raison sociale : CENTRE SAINT DOMINIQUE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 875 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-182

06 Clinique DU PALAIS - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780590

Raison sociale : CLINIQUE DU PALAIS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 193 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-003

06 Clinique du Val d'Estreilles - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780525

Raison sociale : CLINIQUE LE VAL D'ESTREILLES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 035 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-096

06 Clinique l'Oliveraie des Cayrons - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060005469

Raison sociale : CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **25 603 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-004

06 Clinique La Costière - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060781929

Raison sociale : CLINIQUE DE LA COSTIERE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 989 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

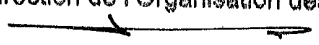
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-005

06 Clinique La Grangéa - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **060780541**

Raison sociale : **CLINIQUE LA GRANGEA**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 826 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-095

06 Clinique Le Méridien - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780665

Raison sociale : CLINIQUE DU MERIDIEN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 347 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-179

06 Clinique LE MÉRIDIEN - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780665

Raison sociale : CLINIQUE LE MERIDIEN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 469 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-180

06 Clinique MOZART - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780699

Raison sociale : CLINIQUE MOZART

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 648 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-181

06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 060780723

Raison sociale : **CLINIQUE DU PARC IMPERIAL**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **72 798 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-183

06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060781200

Raison sociale : CLINIQUE SAINT ANTOINE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **68 824 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-184

06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780715

Raison sociale : CLINIQUE SAINT GEORGE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **299 274 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-186

06 Clinique SANTA MARIA - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 060780756*

Raison sociale : CLINIQUE SANTA MARIA

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **76 336 euros**.

Article 2

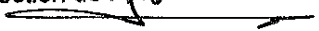
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-010

06 Clinique St François - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780442

Raison sociale : CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 515 euros** au titre des activités de psychiatrie.


Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation
**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-007

06 Clinique ST LUC - Arrêté fixant pour 2018 le montant
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale au titre des activités de
psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 060780749*

Raison sociale : CLINIQUE SAINT LUC

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 066 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

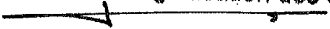
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-100

06 E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780343

Raison sociale : E3S SAINT JEAN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **10 372 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-190

06 HAD A. TZANCK - Arrêté fixant pour 2018 le montant
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1
du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060006558

Raison sociale : HAD ARNAULT TZANCK

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 972 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-187

06 HAD NICE & RÉGION - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060785243

Raison sociale : HAD NICE ET REGION

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **75 280 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-106

06 Hôpital de Jour CERES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060023694

Raison sociale : HOPITAL DE JOUR CERES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **3 240 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

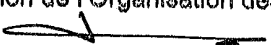
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-188

**06 HÔPITAL PRIVE CANNES OXFORD - Arrêté fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060021417

Raison sociale : HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **101 526 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-195

06 Hôpital Privé TZANCK Sophia Antipolis Pole
Chirurgie - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 060800166*

Raison sociale : HP A. TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS Pôle CHIRURGIE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **110 251 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-191

06 Hôpital Privé TZANCK Sophia Antipolis Pole
Médecine - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **060785219**

Raison sociale : **HP A. TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS Pôle Médical**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **102 946 euros**.

Article 2

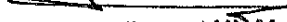
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-103

06 HP Tzanck Sophia Antibolis MOUGINS Pôle SSR -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale au titre des activités de soins de suite et
réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060785227

Raison sociale : HP A.TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS Pôle SSR

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **22 860 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-192

06 INSTITUT Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780491

Raison sociale : INSTITUT ARNAULT TZANCK

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **156 510 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-104

06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060781374

Raison sociale : INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **46 755 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-105

06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780350

Raison sociale : KORIAN LES HELLENIDES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 328 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

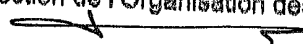
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-110

06 LE CALME - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060790862
Raison sociale : CALME

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **11 227 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-107

06 Maison de Convalescence SERENA - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060798881

Raison sociale : MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 041 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-108

06 MECS Les Airelles - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060015328

Raison sociale : M.E.C.S. LES AIRELLES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **13 256 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-109

06 Pôle Antibes St Jean - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780392

Raison sociale : POLE ANTIBES ST JEAN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **18 463 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-193

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780517

Raison sociale : POLYCLINIQUE SAINT-JEAN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **195 861 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-101

06 SAS Clinéa Clinique Sainte Brigitte - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060780277

Raison sociale : SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **28 352 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

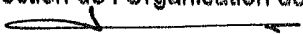
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-114

06 Société Méditerranéenne de Diététique - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060800182

Raison sociale : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **32 712 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.


Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation
Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-194

06 UDM Institut TZANCK - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 060022845

Raison sociale : UNITE DIALYSE MEDICALISEE INST TZANCK

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 672 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-199

13 ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 02 - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130008287

Raison sociale : ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 02

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 418 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-196

13 ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 09 - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130034614

Raison sociale : ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 09

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 666 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-197

13 ADPC UDM MARSEILLE 05 - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130035959

Raison sociale : ADPC UDM MARSEILLE 05

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 385 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-198

13 ADPC UNITÉ AUTODIALYSE AUBAGNE - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130806417

Raison sociale : ADPC UNITE AUTODIALYSE AUBAGNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 496 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-008

13 Association Vivre et Devenir - Maison de Santé ST PAUL Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130806011

*Raison sociale : ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR
MAISON DE SANTE SAINT PAUL*

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 717 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-202

**13 ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES - Arrêté fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130034556

Raison sociale : ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 161 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-203

13 ATUP-C AUTODIALYSE MARIGNANE- Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130036650

Raison sociale : ATUP-C AUTODIALYSE MARIGNANE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 649 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-200

13 ATUP-C UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130806078

Raison sociale : ATUP-C UDM et DAD MARSEILLE 08

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 386 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-201

**13 BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE
12 - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130035223

Raison sociale : BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 420 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-111

13 Centre Cardio Vasculaire EYGUIERES Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130781925

Raison sociale : CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **32 847 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-112

13 Centre Cardio Vasculaire VALMANTE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130789159

Raison sociale : CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **36 444 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UÑAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-207

**13 CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130789159

Raison sociale : CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 718 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-218

**13 CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130034531

Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM ARLES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 999 euros**.

Article 2

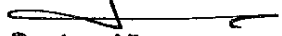
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-133

13 Centre de Sibourg - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130782097

Raison sociale : CENTRE DE SIBOURG

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 203 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-206

13 CENTRE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784481

Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **89 513 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-127

13 Centre Diététique Saint Laurent - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130782493

Raison sociale : **CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **15 416 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-223

13 CENTRE HÉMODIALYSE PROVENCE Aubagne -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130809809

Raison sociale : CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 176 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-222

13 CENTRE HÉMODIALYSE PROVENCE CHP AIX -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130038003

Raison sociale : CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 244 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation
Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-134

13 Centre Les Feuillades - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130789357

Raison sociale : CENTRE LES FEUILLADES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **83 212 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-131

13 Centre Paul Cézanne - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130786932

Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **50 779 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-132

13 Centre Provence Azur - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130781917

Raison sociale : CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 707 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-137

13 Centre Saint Christophe - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130785983

Raison sociale : CENTRE SAINT CHRISTOPHE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **41 362 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-204

13 Clinique AXIUM - Arrêté fixant pour 2018 le montant
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1
du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130810740

Raison sociale : CLINIQUE AXIUM

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **156 849 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-205

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130783327

Raison sociale : CLINIQUE BOUCHARD

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **181 760 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-113

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130785389

Raison sociale : CLINIQUE CHANTECLER

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 095 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-211

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130785389

Raison sociale : CLINIQUE CHANTECLER

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 406 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-118

13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : FINESS : 130782444

Raison sociale : CLINIQUE SSR CHATEAU DE FLORANS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 852 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-009

13 Clinique des Quatre Saisons - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des
activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784697

Raison sociale : CLINIQUE DES QUATRE SAISONS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 664 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-014

13 Clinique des Trois Cyprès - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784291

Raison sociale : CLINIQUE DES TROIS CYPRES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 410 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-011

13 Clinique des Trois Lucs - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130786247

Raison sociale : CLINIQUE DES TROIS LUCS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 575 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-115

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130782071

Raison sociale : CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 323 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-208

13 Clinique ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130782071

Raison sociale : CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 419 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-209

13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781370**

Raison sociale : **CLINIQUE JEANNE D'ARC**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 330 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-210

13 Clinique JUGE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130783723

Raison sociale : CLINIQUE JUGE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **123 709 euros** :

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-054

13 Clinique l'Escale - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130017478

Raison sociale : CLINIQUE DE L'ESCALE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 340 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-012

13 Clinique La Bastide - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784549

Raison sociale : CLINIQUE LA BASTIDE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 611 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-214

13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781867**

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA CIOTAT**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 294 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-013

13 Clinique La Jauberte - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : FINESS : 130781065

Raison sociale : CLINIQUE LA JAUBERTE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 186 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-056

13 Clinique La Lauranne - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130798002

Raison sociale : CLINIQUE LA LAURANNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 646 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-116

13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130786296

Raison sociale : CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 475 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-117

13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784903

Raison sociale : CLINIQUE LA PHOCEANNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 530 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-215

13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784903

Raison sociale : CLINIQUELA PHOCEANNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 028 euros**.


Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation
Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-122

13 Clinique LA PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130008238

Raison sociale : CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **39 138 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-119

13 Clinique LA PROVENÇALE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784580

Raison sociale : CLINIQUE LA PROVENCALE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **20 008 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

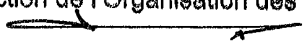
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-120

13 Clinique LA SALETTE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784911

Raison sociale : CLINIQUE DE LA SALETTE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 523 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-053

13 Clinique l'Émeraude - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : *FINESS* : 130784085

Raison sociale : **CLINIQUE L'EMERAUDE**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 673 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-121

13 Clinique Madeleine REMUZAT - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130780083

Raison sociale : CLINIQUE MADELEINE REMUZAT

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **42 309 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-212

13 Clinique MARIGNANE - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130782147

Raison sociale : CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 070 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-213

13 Clinique MARTIGUES - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130782162

Raison sociale : CLINIQUE DE MARTIGUES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 773 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-055

13 Clinique Mon Repos - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : FINESS : 130783764

Raison sociale : CLINIQUE MON REPOS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 632 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-219

13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130044753

Raison sociale : CLINIQUE MONTICELLI VELODROME

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **65 018 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-125

13 Clinique Provence Bourbonne - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des
activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130781438

Raison sociale : CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **72 063 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-126

13 Clinique Saint Barnabé - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784812

Raison sociale : CLINIQUE SAINT BARNABE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 248 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-123

13 Clinique St Martin - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784598

Raison sociale : CLINIQUE SAINT MARTIN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **118 728 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-124

13 Clinique St Martin Sud - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 130008048

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **51 540 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-060

13 Clinique St Michel - Arrêté fixant pour 2018 le montant
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale au titre des activités de
psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130781594

Raison sociale : CLINIQUE SAINT MICHEL

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 465 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-057

13 Clinique St Roch Mont fleuri - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des
activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130784606**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 290 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-216

13 Clinique VIGNOLI - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 130782675

Raison sociale : **CLINIQUE VIGNOLI**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 136 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-217

13 Clinique VITROLLES - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130008253

Raison sociale : CLINIQUE DE VITROLLES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **56 873 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-128

13 CRF le Grand Large - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130787369**

Raison sociale : **CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 062 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-129

13 CRF Notre Dame du Bon Voyage - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130781834

Raison sociale : CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **54 487 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

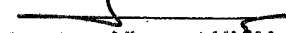
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-130

13 CRF Rosemond - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130783871

Raison sociale : CRF ROSEMOND

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **28 949 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-220

13 DIAVERUM PROVENCE ISTRES - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130038045

Raison sociale : DIAVERUM PROVENCE ISTRES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 530 euros**.

Article 2

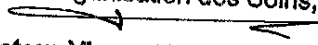
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-221

13 DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130034044

Raison sociale : DIAVERUM PROVENCE MARIGNANE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 327 euros**.

Article 2

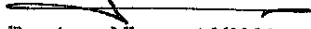
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-227

**13 DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130034093

Raison sociale : DIAVERUM PROVENCE MARSEILLE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 664 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-224

13 DIAVERUM PROVENCE Miramas - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130811797

Raison sociale : DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 157 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-225

13 DIAVERUM PROVENCE SALON - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130034002

Raison sociale : DIAVERUM PROVENCE SALON

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 010 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-231

13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130042096**

Raison sociale : **GCS AXIUM RAMBOT**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 102 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-228

13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130021488

Raison sociale : HAD BOUCHES DU RHONE EST

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 024 euros**.

Article 2

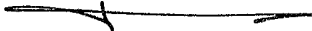
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-229

13 HAD CLARA SCHUMAN - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130021819

Raison sociale : HAD CLARA SCHUMAN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 620 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UÑAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-230

13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ BOUCHES DU RHÔNE
- Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130022619

Raison sociale : HAD SANTE SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 208 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-235

13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130802143

Raison sociale : HAD SOINS ASSISTANCE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 255 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-232

13 HAD SOINS ASSISTANCE ÉTANG DE BERRE -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130024458

Raison sociale : HAD SOINS ASSISTANCE ZONE ETANG DE BERRE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 258 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-138

13 Hôpital Privé Clairval - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784051

Raison sociale : HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 713 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-233

13 HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL -Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784051

Raison sociale : HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **329 148 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-135

13 Hôpital Privé La Casamance - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130781479

Raison sociale : HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **36 737 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-234

13 HÔPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781479**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **193 504 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-239

13 HP Marseille BEAUREGARD - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130784713

Raison sociale : HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **280 720 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-236

13 HP Marseille VERT COTEAU - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130785678**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **112 592 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-237

13 HPC RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130037922

Raison sociale : HPC RESIDENCE DU PARC

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **74 282 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-136

13 Korian Cap Ferrières - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130786023

Raison sociale : KORIAN CAP FERRIERES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **35 824 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-142

13 Korian Glanum - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130035793

Raison sociale : KORIAN GLANUM

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 576 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-139

13 Korian Les Oliviers - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130785975

Raison sociale : KORIAN LES OLIVIERS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **25 000 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-140

13 Korian Les Palmiers - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130781768

Raison sociale : KORIAN LES PALMIERS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 757 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-141

13 Korian Les Trois Tours - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 130042526

Raison sociale : **KORIAN LES TROIS TOURS**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **86 874 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

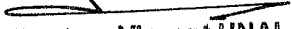
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-146

13 Korian Massilia Les Pins - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130809981

Raison sociale : KORIAN MASSILIA LES PINS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **34 586 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

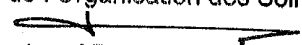
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-143

13 Korian Valdonne - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130782303

Raison sociale : KORIAN VALDONNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **22 428 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-144

13 Le Méditerranée Clinique Castellás - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130782451

Raison sociale : LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 476 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

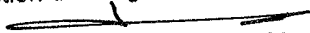
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-082

13 Maison de Santé SAINTE MARTHE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130780273

Raison sociale : MAISON DE SANTE DE SAINTE MARTHE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 833 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

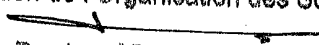
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-058

13 MEDIAZUR -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130786973

Raison sociale : MEDIAZUR

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 897 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-059

13 MPC VALFLEUR - Arrêté fixant pour 2018 le montant
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale au titre des activités de
psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130786015

Raison sociale : MPC VALFLEUR

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 642 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-238

**13 NEPHROCARE Autodialyse Parc Ariane AIX - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130806029

Raison sociale : NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 121 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-242

13 NEPHROCARE Centre Hémodialyse SALON - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130024268

Raison sociale : NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 241 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-240

13 Polyclinique DU PARC RAMBOT - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130786361

Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **200 502 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-241

13 Polyclinique RAMBOT- PROVENÇALE - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130781289

Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT LA PROVENCALE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 069 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-226

13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130041767

Raison sociale : EUROMED CARDIO

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 076 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-145

13 SAS La Chênaie - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130785462

Raison sociale : SAS LA CHENAIE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 366 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

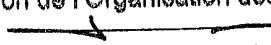
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-150

13 Unité Méditerranéenne de Nutrition (UMN) - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 130044662

Raison sociale : UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **1 744 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-246

83 ADIVA CENTRE DIALYSE GASSIN - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830015970

Raison sociale : ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 739 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-243

83 ADIVA CENTRE DIALYSE SAINT JEAN - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830016671

Raison sociale : ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 698 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-244

83 ADIVA CENTRE HÉMODIALYSE SEYNE SUR
MER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830012589

Raison sociale : ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 530 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-245

83 ADIVA DAD LA GARDE - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830216495

Raison sociale : ADIVA DAD LA GARDE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 603 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-147

83 AJO Les Oiseaux - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100822

Raison sociale : AJO LES OISEAUX

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 681 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

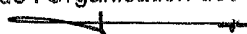
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-249

83 AVODD CENTRE HÉMODIALYSE HYÈRES -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830012548

Raison sociale : AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 734 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-250

83 AVODD HÉMODIALYSE FRÉJUS - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830017505

Raison sociale : AVODD HEMODIALYSE FREJUS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 101 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-247

83 AVODD UDM CH Brignoles - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830213617

Raison sociale : AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 534 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-248

83 AVODD UDM TOULON Site HIA Sainte Anne -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830013819

Raison sociale : AVODD UDM TOULON SITE HIA SAINTE ANNE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 206 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-256

**83 CENTRE DE NÉPHROLOGIE LES FLEURS - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830012688

Raison sociale : CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 002 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-148

83 Centre Diététique Spécialisée Saint Jean - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100863

Raison sociale : CTRE DIETETIQUE SPECIALISE SAINT JEAN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 884 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-149

83 Centre Européen de Rééducation du Sportif (CERS) de St Raphaël - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830206397

Raison sociale : C.E.R.S. DE SAINT-RAPHAEL

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 406 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2018-12-10-152

83 Centre G rontologie Saint Franois - Arr t  fixant pour 2018 le montant du forfait allou  en application de l'art cle L. 162-22-2-1 du code de la s curit  sociale au titre des activit s de soins de suite et r adaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 830100855

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **49 826 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

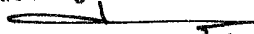
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-153

83 Centre Héliades Santé - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100814

Raison sociale : CENTRE HELIADES SANTE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **28 399 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-255

83 CENTRE HÉMODIALYSE SERENA - Arrêté fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830215687

Raison sociale : CENTRE HEMODIALYSE SERENA

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 542 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-158

83 Centre Les Collines du Revest - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des
activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100756

Raison sociale : CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **4 911 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-151

83 Centre Rééducation Fonctionnel du Bessillon - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100806

Raison sociale : CTRE REED FONCT DU BESSILLON

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **43 131 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-257

83 CENTRE SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100855

Raison sociale : CENTRE DE GERONTOLOGIE ST FRANCOIS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 039 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-155

83 Centre Sainte Thérèse - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : 830101408

Raison sociale : **CENTRE SAINTE THERESE**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **15 070 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-081

83 Centre Soins LES COLLINES DU REVEST - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au
titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100756

Raison sociale : CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 347 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

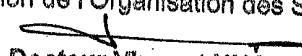
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-251

83 Clinique Chirurgical GOLFE DE SAINT TROPEZ -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité
sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100368

Raison sociale : CLINIQUE CHIRURGICALE DU GOLFE DE SAINT TROPEZ

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 762 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-254

83 Clinique DU CAP D'OR - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100251

Raison sociale : CLINIQUE DU CAP D'OR

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **72 662 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-252

83 Clinique LES LAURIERS - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100327

Raison sociale : CLINIQUE LES LAURIERS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 755 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché :
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-154

83 Clinique Les Oliviers - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100335

Raison sociale : CLINIQUE LES OLIVIERS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **16 091 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-083

83 Clinique LES TROIS SOLLIES - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830200515

Raison sociale : CLINIQUE LES TROIS SOLLIES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 881 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-253

83 Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100418

Raison sociale : CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 642 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-258

83 Clinique SAINT MICHEL - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100459

Raison sociale : CLINIQUE SAINT MICHEL

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **95 979 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-080

83 Clinique St Martin - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100442

Raison sociale : CLINIQUE SAINT MARTIN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 618 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

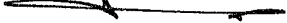
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-262

83 HAD CAP DOMICILE - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830019600

Raison sociale : HAD CAP DOMICILE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 154 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-260

83 HAD SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830012498

Raison sociale : HAD SAINT ANTOINE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 278 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-259

83 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DU VAR - Arrêté fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830207114

Raison sociale : HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **130 042 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-261

83 HP Toulon Hyères SAINT JEAN - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100434

Raison sociale : HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT JEAN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **169 075 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-266

83 HP Toulon Hyères SAINT ROCH - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100475

Raison sociale : HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT ROCH

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 061 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-263

83 HP Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100103

Raison sociale : HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINTE MARGUERITE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **137 668 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-156

83 Institut Hélio Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale au titre des activités de soins de suite et
réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100624

Raison sociale : INST HELIO MARIN COTE D'AZUR HYERES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **64 860 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-157

83 Institut Mar Vivo - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS : 830100764*

Raison sociale : INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **41 334 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

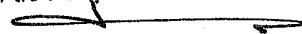
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-086

83 KORIAN LE GOLFE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830017497

Raison sociale : KORIAN LE GOLFE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 092 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-084

83 KORIAN VAL DU FENOUILLET - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830215919

Raison sociale : KORIAN VAL DU FENOUILLET

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 289 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-163

83 Maison Convalescence Sainte Marie des Anges - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100871

Raison sociale : MC SAINTE MARIE DES ANGES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **6 106 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-264

83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100319

Raison sociale : POLYCLINIQUE LES FLEURS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **200 839 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-265

83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100392

Raison sociale : POLYCLINIQUE NOTRE DAME

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **114 079 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-159

83 SSR Cardio Vasculaire Saint Raphaël La Chenevière -
Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en
application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale au titre des activités de soins de suite et
réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 830100087

Raison sociale : SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **26 703 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,**

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-269

84 ATIR AUTODIALYSE Clos de l'Étang ISLE SUR
SORGUE - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840012538

Raison sociale : ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 446 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-270

84 ATIR AUTODIALYSE ORANGE - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840012546

Raison sociale : ATIR AUTODIALYSE ORANGE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 825 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-268

84 ATIR HÉMODIALYSE CARPENTRAS - Arrêté fixant
pour 2018 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840017222

Raison sociale : ATIR HEMODIALYSE CARPENTRAS

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 515 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-274

84 ATIR HÉMODIALYSE ORANGE - Arrêté fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840017461

Raison sociale : ATIR HEMODIALYSE ORANGE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 635 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-267

84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE -
AVIGNON Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840011043

Raison sociale : ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **66 276 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-271

84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840018774

Raison sociale : ATIR UDM CAVAILLON

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 086 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-272

84 CAPIO Clinique d'ORANGE - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840000467

Raison sociale : CAPIO CLINIQUE D'ORANGE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **56 106 euros**.

Article 2

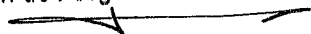
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-273

84 CAPIO Clinique FONTVERT - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840013445**

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE FONTVERT AVIGNON-NORD**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **87 758 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-280

**84 CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840000327

Raison sociale : CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 661 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-160

84 Centre du Lavarin - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840014849

Raison sociale : CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 959 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

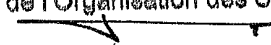
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-279

84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté fixant pour 2018
le montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840013312

Raison sociale : CLINIQUE RHONE DURANCE

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **123 756 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-085

84 Clinique SAINT DIDIER - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840000509**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT DIDIER**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 070 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-161

84 Korian Les Cyprès - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840014088

Raison sociale : KORIAN LES CYPRES

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **60 234 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

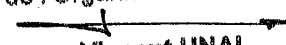
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-162

84 Korian Mont Ventoux - Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840017214

Raison sociale : KORIAN MONT VENTOUX

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 779 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-275

**84 NEPHROCARE AUTODIALYSE PERTUIS - Arrêté
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **840015200**

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 108 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-276

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840000285

Raison sociale : POLYCLINIQUE URBAIN V

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **82 960 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-277

84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840000400

Raison sociale : SYNERGIA LUBERON

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **51 572 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

ARS PACA

R93-2018-12-10-278

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant pour 2018 le
montant du forfait alloué en application de l'article L.
162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : FINESS : 840017172

Raison sociale : SYNERGIA VENTOUX

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 020 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,


Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-12-10-067

APHM -Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de
la sécurité sociale

**Arrêté fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application
de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130786049**

Raison sociale : **APHM**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 043 599 euros**.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018,

Pour le directeur général par intérim,
et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

1

DIRECCTE-PACA

R93-2018-12-13-003

2018-12-17 Arrêté de composition CTSD



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SERVICES DECONCENTRES DE LA
DIRECCTE PACA**

VU la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
notamment ses articles 12 et 15 ;

VU la loi n°2010- 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et
les établissements de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de
chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les résultats de la consultation des personnels du 6 décembre 2018,

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

ARRETE

ARTICLE 1er : sont désignés membres du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants de l'administration** :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi, Président, ou son représentant,
- La secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région.

ARTICLE 2 : sont désignés membres **Titulaires** du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès
du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants du personnel** :

- | | |
|------------------------------------|--|
| - désignés par la CFDT | M. Emmanuel JOLY
Mme Aude BELLET |
| - désignées par FO | M. Alexandre SILLE
Mme Danièle BRUN |
| - désignée par le SNUTEFE-FSU PACA | Mme Sandra DIRIG |

- désignées par l'UFSE-CGT

Mme Audrey FAURE
Mme Isabelle DUPREZ
Mme Chantal LUZURIER

- désignés par l'UNSA:

M. Serge PARRA
Mme Eliane BEGOT

ARTICLE 3 : sont désignés membres **Suppléants** du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par la CFDT

M. Gérard EYNAUD
Mme Stéphanie GAREN

- désignés par FO

M. Jean-François ROBERT
Mme Corinne CESARI

- désignée par le SNUTEFE- FSU PACA

Mme Corinne DAIGUEMORTE

- désignés par l'UFSE-CGT

M. Fabien HAUD
M. Christophe BOUILLET
Mme Marie CURIER

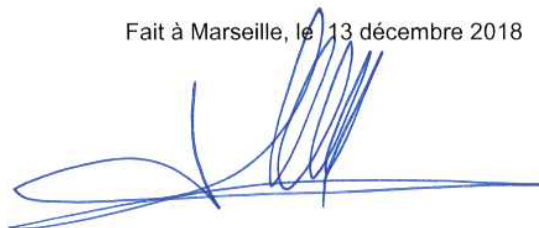
- désigné par l'UNSA

Mme Florence BOUGEARD
Mme Maguy BARAULT

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité technique de service déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2018



Patrick MADDALONE

DIRM

R93-2018-12-12-004

20181214131137

Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage de Marseille et du golfe de Fos. Tarifs applicables au 1er janvier 2019.

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRETE

**portant modification du règlement local de la station de pilotage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU les articles L5341-1 et suivants du code des transports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 5 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,



**Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT**



TARIFS
DE LA STATION
DE PILOTAGE
DES PORTS
DE MARSEILLE
ET DU
GOLFE DE FOS
AU
1^{er} JANVIER 2019



**STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS**

**PILOT STATION
OF THE PORTS OF MARSEILLES AND OF THE GULF OF FOS**

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

*- Applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
(par Arrêté préfectoral du xx décembre 2018)*

*- Applicable from 1st January 2019
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*

STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

190 Quai du Port - 13002 Marseille

Téléphone : 04 91 14 29 10 – Fax : 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Facturation : 04 91 14 29 11

Comptabilité : 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit :

$V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$.

La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m^3 s'appliquent dès le premier m^3 et sont établis par volume unitaire de 100 m^3 .

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTREES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	344,08 €
-----------------------------	----------

2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :

2.1. Le tarif général par mètre cube	1,65 €
--------------------------------------	--------

2.2. Tarifs modulés par mètre cube :

a) Par tranches successives :	
de 001 à 75 000 m^3	1,65 €
de 75 001 à 150 000 m^3	1,63 €
de 150 001 à 200 000 m^3	1,44 €
de 200 001 à 250 000 m^3	1,19 €
de 250 001 à 350 000 m^3	0,89 €
au-dessus de 350 000 m^3	0,85 €

b) Paquebots	2,31 €
--------------	--------

c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,35 €
--	--------

d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage. **1,07 €**

e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote **0,59 €**

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception, soit : | 344,08 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,03 € |

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

- | | |
|--|-----------------|
| 1. Le minimum de perception soit : | 344,08 € |
| 2. De 001 à 150.000 m ³ | 1,03 € |
| 3. Au-dessus de 150.000 m ³ | 0,87 € |

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception | 344,08 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,03 € |

Par ailleurs, pour toute opération d'entrée ou de sortie de forme de radoub 8, 9 ou 10, un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque lorsque :

- la largeur du navire est supérieure à 85% de la largeur utile du bassin de radoub
- lorsque la largeur du navire ne permet l'accompagnement du remorqueur dans la forme

Il est alors appliqué une facturation complémentaire de **2 054,62 €**

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à : **344,08 €**

VI. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit un forfait transport de : **10,45 €**

VII. ALLOCATION PARTICIPATIVE

A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **17,83 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **26,74 €**

B. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **344,08 €**

Deuxième zone : tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **688,16 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : perception du tarif B-I 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHONE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BETOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Fos, le pilote perçoit un forfait transport de : **10,45 €**

V. ALLOCATION PARTICIPATIVE

1) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement), effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **17,83 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **26,74 €**

2) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de: **35,66 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **53,49 €**

Pour les opérations (entrée/sortie) effectuées en Arles, cette allocation est doublée.

C. DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives, pour les navires concernés par la dite délégation :

a) Le minimum de perception réduit à : **116,43 €**

b) Par tranches successives :

- de 001 à 30.000 m³ **0,72 €**

- au-dessus de 30.000 m³ **0,17 €**

Le minimum de facturation est de : **301,67 €**

2/ Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	670 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	770 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	870 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	980 €
> 15 000 m ³	1 080 €

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément tel que défini au paragraphe A IV.

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.
3. Les armateurs-coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 250 001 € à 500 000 €	3 %
De 500 001 € à 800 000 €	7 %
De 800 001 € à 1 100 000 €	11 %
Au-dessus de 1 100 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (conteneur et roro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{ème} trimestre	-30%
4 ^{ème} trimestre	-50%

5. Sur demande de l'agent maritime, un abattement, plafonné à 15% du pied de facture, peut être accordé aux navires de la filière hydrocarbure pour des opérations particulières ; cet abattement n'est pas cumulable avec une autre remise.
6. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 30% sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.III sera appliqué aux navires escalant au mouillage pour effectuer des opérations de traitement des déchets. Cette remise n'est applicable qu'aux navires n'effectuant pas d'autres opérations commerciales dans les bassins du GPMM. Elle n'est pas cumulable avec d'autres remises.
7. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 15% sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a sera appliqué aux navires porte-conteneurs des lignes régulières avec l'Algérie. Cette remise n'est pas cumulable avec d'autres remises.
8. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (**DIRM**) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manœuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 6 000 m ³	670 €
6 001 ⇨ 7 000 m ³	770 €
7 001 ⇨ 8 000 m ³	820 €
8 001 ⇨ 9 000 m ³	870 €
> 9 000 m ³	920 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

9. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a, A.II 2^{ème}alinéa.
10. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « entrée et sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a. Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.
11. Les navires de type gaziers d'une longueur hors-tout supérieure à 290 m (Q-Flex), ainsi que tous les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure à 370 m, devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller, embarquent, lorsqu'ils auront à effectuer un évitage, un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour

- le compte du pilote en charge de la manœuvre. Une facturation complémentaire de 2 054,62 € est alors appliquée.
12. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur tout mouvement de navire de plus de 200.000 tonnes de déplacement. Une facturation complémentaire de 2 054,62€ est alors appliquée.
 13. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité de la part du GPMM une dérogation aux critères d'accès à un poste à quai. Une facturation complémentaire de 2 054,62 € est alors appliquée.
 14. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d est également applicable dans les cas ci-après :
 - à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc
 - à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 15. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
 16. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %.
 17. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.
 18. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de 410,92 € sera appliquée.
 19. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au-delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de 205,47 € /heure sera appliquée.
 20. Une facturation complémentaire de 1000€ sera appliquée à tout navire, accosté dans un terminal et servi par voie maritime résultant d'une interdiction d'accès du pilote par voie terrestre.
 21. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.
 22. Lorsqu'en raison de conditions météorologiques dégradées, le pilote est appelé pour reprendre l'amarrage du navire, l'armateur sera facturé du minimum de perception mentionné au paragraphe A.I.1 des présents tarifs et à un complément horaire de 205 ,47€/heure.

E. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	670 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	770 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	870 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	980 €
> 15 000 m ³	1 080 €

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **205,47 €/heure** sera appliquée.*

F) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée	101,52 €
Heure d'attente	101,52 €
Indemnité journalière	344,08 €
Indemnité de repas	22,72 €

G) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **100 €**.